VILLE DE GAGNY

DEP N°148-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :
Boulevard de l'Espérance, n°9.
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.
Travaux de démolition de dalle béton.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de Madame Mélanie PETIT en date du 26 janvier 2023, relative à des travaux de démolition d'une dalle béton,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, boulevard de l'Espérance, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 08 février 2023 au 10 février 2023,** boulevard de l'Espérance, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du n°9, sauf aux véhicules de chantier et de secours.

- **Article 2.- Du 08 février 2023 au 10 février 2023,** boulevard de l'Espérance, la circulation des véhicules s'effectuera sur une emprise réduite et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux.

- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
  Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

  - Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - A Madame Mélanie PETIT - 25bis, avenue Voltaire – 93190 LIVRY-GARGAN,
  - A la société ART – 33, rue Henri Becquerel – 77500 CHELLES,
  - A la RATP – Centre bus des Bords de Marne – 32, boulevard Galliéni – 93360 NEUILLY SUR MARNE,

  Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 30 janvier 2023.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

Jean-François SAMBOU